



DÉCISION

Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel

Dossier n°: 208

Saison: 2021-2022

Match: 1A – 19.02.2022 – Sp. du Pays de Charleroi - R. Union St.-Gilloise

Arbitre: Nicolas LAFORGE

Joueur: Dante VANZEIR (R. Union St.-Gilloise)

Vu la poursuite disciplinaire du joueur Dante VANZEIR dd. 21.02.22 par le Parquet UB et vu la convocation du joueur en question pour la présente séance ;

Entendu lors de la séance du Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel du 22.02.2022 le représentant du Parquet UB, M. Gilles Blondeau, en son réquisitoire envers le joueur Dante VANZEIR, à savoir une suspension de 8 matches (équipes premières) à partir du 24.02.2022, dont 6 matches effectifs et 2 matches avec sursis jusqu'au 23.02.2023, ainsi qu'une amende de 7.000 euro;

Entendu en séance le joueur Dante VANZEIR (R. Union St.-Gilloise), assisté par Maître Daniël Spreutels, en leurs moyens de défense;

Vu les images télévisées de la phase en question;

Vu le tableau indicatif pour le football professionnel;

1. Les faits

Le rapport d'arbitre est détaillé:

"A la 45min:43 sec, alors que le ballon était en jeu, Mr Vanzeir tente de se défaire d'un marquage de son adversaire, le joueur numéro 25 de charleroi. Mr Vanzeir, frappe celui ci de manière violente le poing fermé et au niveau du visage de Mr Ozornwafor, le point d'impact se situe entre le nez et la joue du visage de Mr Ozornwafor. Cette faute n'a pas été détectée sur le terrain directement, mais elle a été punie par une CR pour violent conduct suite à l'intervention de la VAR. Mr Ozornwafor a été transporté vers un hopital car celui-ci a perdu brièvement connaissance sur le terrain".

2. Le réquisitoire du Parquet UB

Le Parquet UB estime que ce coup a été donné de manière intentionnelle. Le joueur assène un coup de poing volontaire (poing droit fermé, ce qui confirme l'intentionnalité) à son adversaire.

Avant d'asséner ce coup, le joueur VANZEIR a été retenu par le maillot par son adversaire. Un éventuel motif de défense, selon lequel le joueur VANZEIR voulait se défaire de ce marquage plus que serré, n'est pas crédible.

Le fait que le joueur VANZEIR ait été brièvement retenu par le maillot ne peut pas non plus justifier cet acte. Un joueur professionnel doit être en mesure de se contrôler à tout moment et de ne pas répondre à une provocation, aussi grave soit-elle.

Pour déterminer la sanction, il faut tout d'abord tenir compte du caractère intentionnel du coup porté à l'adversaire, lequel a mis en danger son intégrité physique. L'intensité avec laquelle un coup est donné, constitue aussi un élément de jugement.

Le coup de poing a été asséné avec une intensité élevée (très forte) et ce au visage de l'adversaire.

Celui-ci a brièvement perdu connaissance. Ensuite le joueur Ozomwafor a été transporté à l'hôpital.

La sanction prévue pour une infraction n° 6 – à savoir 4 matches – n'est pas proportionnelle à la gravité des faits.

Le joueur Dante VANZEIR est par conséquent convoqué devant le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel.

3. La partie défenderesse

Selon la partie défenderesse, il s'agit d'un geste qui n'a pas sa place sur un terrain de football.

Cependant, c'est important de préciser que l'adversaire n'a pas eu de conséquences lourdes. La victime a pu s'entraîner hier.

Le joueur Dante Vanzeir s'est excusé. Il a donc fort bien compris que son geste – peut-être le résultat d'une certaine nervosité/tension dans son chef - était inacceptable.

Il n'a pas d'antécédents.

Il demande une réduction sensible de ce que le Parquet UB demande.

Quand on demande une sanction pour un tel joueur avec un tel comportement depuis deux ans, il ne faut pas demander la sanction maximale.

4. Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel

Le rapport d'arbitre est entièrement soutenu par les images télévisées fournies.

Les faits sont prouvés.

Il est certain que le joueur Dante VANZEIR s'est rendu coupable d'un coup volontaire au visage de son adversaire. Cette infraction constitue une violation des articles B4.18 et B4.19.1° du Règlement Fédéral.

Le tableau indicatif n° 6 prévoit une suspension de 2 à 8 matches pour cette infraction, plus une amende de 1 000 euros par match de suspension effective (et 500 euros par match avec sursis). En cas de circonstances aggravantes, le tableau indicatif prévoit la possibilité d'y déroger et d'infliger une suspension de date à date.

Lors de l'évaluation d'une sanction appropriée, le Comité Disciplinaire du Football Professionnel prend en compte les éléments suivants :

- la gravité objective de l'infraction dans laquelle l'intégrité physique de son adversaire a été gravement mise en danger par ce coup de poing fermé au niveau du visage ; une telle réaction a causé des blessures à son adversaire (perte de conscience et hospitalisation); L'intensité très forte avec laquelle le coup de poing volontaire est donné, constitue aussi un élément de jugement;
- le déroulement normal et serein du match pourrait être perturbé par cette réaction inappropriée ; de tels actes n'ont pas leur place sur un terrain de football ; Les faits sont très graves et n'ont rien à voir avec le football ;
- la réaction délibérée du joueur Dante VANZEIR montre un manque de maîtrise de soi ; il est tout à fait normal au sein du football professionnel qu'un match est pratiqué sous pression ; on peut s'attendre à ce qu'un joueur professionnel garde ses émotions sous contrôle à tout moment et ne se tourne jamais vers l'agressivité ; la circonstance que son adversaire aurait tiré le maillot de Dante VANZEIR quelques instants avant est regrettable et antisportive, mais ne justifie jamais qu'un joueur commette une agression physique envers un adversaire.

Pour le seul bénéfice du joueur, sont également pris en compte :

- les antécédents disciplinaires favorables attestés par le dossier : le joueur n'a pas été directement exclu auparavant ;
- l'attitude du joueur, qui indique lui-même que sa réaction était inacceptable, ce qui laisse espérer que l'exclusion immédiate, et la sanction ici infligée, aura amené la personne concernée à comprendre ce qu'il a fait et l'empêchera de réagir à nouveau de manière inappropriée dans le futur lors d'un match de football ;

Le tableau indicatif (n°6) comme défini dans le règlement fédéral prévoit une sanction allant de 2 à 8 journées effectives. En cas de circonstances aggravantes, le tableau indicatif prévoit la possibilité d'y déroger et d'infliger une suspension de date à date.

Que la faute doit dès lors être sanctionnée tout en tenant compte de l'absence d'antécédents dans le chef du joueur Dante VANZEIR.

Une sanction doit être efficace et produire l'effet escompté, c'est-à-dire dissuader le joueur d'actes similaires à l'avenir.

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel est donc d'avis qu'afin de prévenir une telle atteinte à l'intégrité physique d'un adversaire, outre le prononcé d'une suspension effective, une suspension significative avec sursis doit également être prononcée pour que l'intéressé se rende compte qu'il a été impliqué pendant une longue période de temps (1 an) dans un sursis.

Infliger une sanction, telle que définie ci-dessous, apporte une réponse appropriée à l'infraction avérée.

De plus, une amende est infligée proportionnellement à la gravité objective des faits, ce qui rend également la sanction financièrement tangible pour Dante VANZEIR.

La sanction avec sursis, dans la mesure prévue ci-dessous, doit être suffisante pour faire prendre conscience au joueur du caractère répréhensible de l'infraction et l'empêcher de commettre des infractions similaires ou autres à l'avenir.

Que tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le CDFP considère qu'une sanction de 8 matches, dont 5 matches effectifs et 3 matches avec sursis, et une amende effective de 6.500 euro est justifiée (voir, entre autres, décision de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel dd. 24.12.19 – dossier 343 – Mouhib Belgacem).

PAR CES MOTIFS,

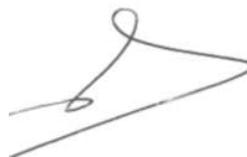
Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel, décide de suspendre le joueur Dante VANZEIR (R. Union St.-Gilloise) pour 8 matches (équipes premières) à partir du 24.02.2022, dont 5 matches effectifs et 3 matches avec sursis jusqu'au 23.02.2023 et de lui infliger une amende effective de 6.500 euro.

Ainsi prononcé de manière digitale le 22 février 2022.

Modalités d' appel: article B11.82 du règlement fédéral.



Stefaan DESMET
Membre



Thibault DE GENDT
Secrétaire